

**Mémoire présenté à la Commission des
finances publiques sur le projet de loi n° 27 :
Loi sur la Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances (CARRA)**



CSN

Par :

la Confédération des syndicats nationaux



CSQ

la Centrale des syndicats du Québec



FTQ

la Fédération des travailleurs et travailleuses
du Québec



la Fédération des infirmières et infirmiers du
Québec



SFPQ
SYNDICAT DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU QUÉBEC

le Syndicat de la fonction publique du Québec

Novembre 2006

Introduction

Les cinq organisations syndicales qui souscrivent au présent mémoire sur le projet de loi numéro 27 — Loi sur la commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) — représentent près de 400 000 travailleuses et travailleurs québécois œuvrant dans les secteurs public et parapublic et cotisant au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Chacune de ces organisations occupe au moins un siège au Comité de retraite du RREGOP.

Nous portons un intérêt majeur à la gouvernance de la CARRA ainsi qu'à celle du RREGOP pour trois raisons principales : d'abord parce qu'une très grande partie de nos membres cotise au RREGOP et doit avoir recours aux services de la CARRA, ensuite parce que nous siégeons au Comité de retraite et, finalement, parce que la caisse des participantes et des participants partage avec le gouvernement le coût d'administration du RREGOP.

Nous sommes heureuses d'avoir la possibilité de vous faire connaître notre avis sur certains éléments du projet de loi, mais aussi sur certains autres qui n'y sont pas et qui nous apparaissent incontournables.

En préambule, un peu d'histoire

Les débats entourant la gouvernance de la CARRA et celle du RREGOP datent de plusieurs années et malheureusement, ils n'ont jamais vraiment résulté dans des positions concrètes qui auraient pu améliorer les choses.

En 1995, lorsque nous avons accepté d'assumer la moitié des frais d'administration du régime, nous croyions obtenir en contrepartie un meilleur contrôle sur l'administration de celui-ci. Aujourd'hui, force est de constater que le partenariat souhaité à ce moment-là ne s'est jamais matérialisé. Nous avons commencé à payer et... c'est tout...

Au fil des années, bien sûr, nous avons été associées à certaines démarches, mais selon nous, cela n'avait qu'un seul but : nous faire payer. Nous étions devenues un passage obligé pour obtenir les sommes nécessaires à la réalisation de divers projets.

Un peu avant la ronde de négociations de 1999, une discussion de fond avait été entreprise concernant le processus budgétaire de la CARRA. Malgré de nombreuses rencontres, rien, encore une fois, n'a abouti. Nous avons été déportées

d'une saison à l'autre sans jamais être capables d'arriver à une position commune. Pourtant, bien que nous ayons très tôt fait part au gouvernement de notre vision, nous n'avons jamais eu de réponse formelle, la partie gouvernementale étant encore et toujours à la recherche de mandats.

Il en fut de même pour les engagements du gouvernement envers le RREGOP. Aujourd'hui, en 2006, nous ne sommes pas plus avancées qu'en 1999 et ce n'est pas parce que nous n'avons pas discuté et soumis des hypothèses de solution, au contraire. Encore là, nous n'avons jamais eu de retour concret à partir duquel nous aurions pu progresser vers une solution. D'ailleurs, bien que ce litige soit maintenant devant les tribunaux, nous sommes toujours disposées à en discuter de façon constructive avec la partie gouvernementale.

Derrière un activisme de façade, donc, se cachait plutôt un immobilisme auquel nous étions condamnées, sauf, bien entendu, lorsque venait le temps de contribuer financièrement. Le projet RISE portant sur le renouvellement des systèmes essentiels à la CARRA en est la preuve.

Malgré cela, le 27 janvier 2004, nous avons présenté un avis devant cette même commission, dans lequel nous affirmions qu'il était plus que temps que s'amorce un virage important à la CARRA si nous voulions que cet organisme soit en mesure d'accomplir sa mission correctement à l'avenir. Ce virage devait prendre en compte tant les moyens mis à sa disposition que la façon dont ceux-ci lui seraient accordés, de par le processus budgétaire.

Par la suite, on nous avait laissé entendre qu'il serait intéressant de partager nos visions des choses, mais rien ne s'est passé jusqu'au 18 juin 2004, moment où le gouvernement nous affirma être prêt à discuter de la gouvernance de la CARRA dans un délai relativement court. Ce n'est que le 4 novembre suivant que nous avons enfin eu une rencontre. À ce moment, la partie gouvernementale nous a fait part de sa vision, qui portait quant à nous davantage sur la forme que sur le fond. En résumé, on nous disait : dotons la CARRA d'un conseil d'administration et le reste viendra tout seul. En plus, on nous affirmait qu'il fallait changer la représentation au Comité de retraite.

Dès le 23 du même mois, nous avons fait part au gouvernement de la philosophie qui nous animait dans ce dossier :

- l'environnement législatif est trop lourd et il faut rechercher une façon de simplifier les choses ;
- quant à l'environnement administratif, c'est un vrai fouillis ;
- la CARRA manque de moyens et est soumise à trop de contraintes qui l'empêchent d'accomplir sa mission correctement.

Nous dénonçons du même coup la mainmise du gouvernement sur la CARRA.

En conclusion de cette rencontre, on nous a dit que notre vision heurtait celle de l'État et qu'il n'y avait pas de garantie de retour prochainement.

Il a fallu attendre jusqu'au 19 mai 2005 pour que la partie gouvernementale nous fasse finalement part de sa position sur la gouvernance de la CARRA. Nous y avons répondu le 26 octobre par un dépôt assez substantiel et innovateur, tant sur la gouvernance de la CARRA que du RREGOP. Cela aurait dû permettre des échanges intéressants, mais ce fut loin d'être le cas. En fait, la partie gouvernementale nous a opposé une fin de non-recevoir et s'est contentée de nous annoncer certaines modifications quant à la représentation au Comité de retraite, tout en nous laissant entendre qu'un projet de loi serait déposé ultérieurement pour concrétiser le tout. Jamais n'avons-nous pu discuter réellement et ouvertement du fond des choses.

Malgré cela, nous avons tenu trois rencontres en février, mars et avril derniers. Celles-ci, selon les représentants gouvernementaux, devaient nous permettre d'en arriver à une entente avant le dépôt du projet de loi. Pour nous, le débat devait se faire tant sur la gouvernance de la CARRA que sur celle du RREGOP et, pour en arriver à une entente sur la première, il nous fallait constater des progrès sur la deuxième.

Malheureusement, les discussions n'ont porté que sur la gouvernance de la CARRA et pas du tout sur celle du RREGOP. Cependant, cela ne nous a pas empêchées de réaliser certains progrès qui auraient pu, éventuellement, nous amener à une entente si la partie gouvernementale avait accepté de discuter de façon constructive de la gouvernance du RREGOP. Encore une fois, le gouvernement a fait fi de nos intérêts en limitant les discussions aux siens qui se bornent, selon nous, à la création d'un conseil d'administration pour la CARRA, comme si cela constituait le remède à tous les maux.

La suite est simple, le 13 juin, madame Jérôme-Forget déposait le projet de loi sur lequel nous venons maintenant exprimer notre avis. Nous nous excusons de la longueur du préambule, mais nous jugeons très important de vous faire connaître les événements du passé qui contribuent aujourd'hui à notre appréciation du projet de loi.

Un projet de loi non souhaité

Il n'est pas habituel de nous présenter en commission parlementaire lorsqu'il est question du RREGOP ou de son administration. En effet, normalement, lorsque le

régime fait l'objet de modifications législatives, c'est parce que nous en avons convenu avec la partie gouvernementale.

Aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Il n'y a pas d'entente entre les parties. Ainsi, pour la première fois depuis le coup de force modifiant les règles d'indexation en 1982, le gouvernement légiférerait sur l'administration du RREGOP sans qu'une entente soit intervenue.

Pourtant, depuis 1995, nous sommes supposément des partenaires, mais comme nous l'affirmions plus haut, notre partenariat semble se limiter au partage des coûts et ne pas comprendre la prise de décision lorsque vient le temps de modifier la structure décisionnelle de notre administrateur de régime.

Nous déplorons fortement cette situation, car nous sommes convaincues que nous trouverions un terrain d'entente si nous pouvions négocier sérieusement et ouvertement l'ensemble du dossier.

En conséquence, bien que nous soyons d'accord avec plusieurs des éléments apparaissant dans le projet de loi numéro 27, nous en demandons le retrait, afin de permettre aux parties concernées de reprendre les pourparlers concernant la gouvernance de la CARRA et du RREGOP en vue d'en arriver à une entente négociée qui permettra le dépôt d'un nouveau projet de loi auquel nous adhérons toutes et tous.

Un projet de loi insatisfaisant et incomplet

Malgré ce qui précède, nous tenons quand même à commenter certains aspects du projet de loi. Nous soumettons également à votre réflexion d'autres sujets qui devraient faire l'objet de modifications pour que l'opération concernant la CARRA et le RREGOP soit réellement complète. À cet effet, pour que vous puissiez avoir une vision globale de notre position, nous vous invitons à lire attentivement le document que nous avons annexé à notre mémoire puisque nous n'en ferons pas une présentation exhaustive aujourd'hui.

Composition du Conseil d'administration

Nous sommes d'accord avec la création d'un conseil d'administration ayant pour mandat d'administrer les affaires de la CARRA.

Le projet de loi propose que le Conseil d'administration de la CARRA soit composé de quinze membres, répartis comme suit :

- le président du Conseil ;

- le président-directeur général de la CARRA ;
- quatre représentants du gouvernement ;
- deux représentants du RREGOP ;
- un représentant du RRPE ;
- un représentant des pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission ;
- cinq sont des représentants indépendants.

Cette proposition ne nous satisfait pas et voici pourquoi.

Comme vous le savez, à titre d'administrateur de régimes de retraite, la CARRA est financée en partie par l'employeur et en partie par les participantes et les participants à ces régimes. À cet égard, le RREGOP représente 86 % de la clientèle de la CARRA et 80 % de son financement est partagé à parts égales entre le gouvernement employeur et la caisse des participantes et des participants du RREGOP. Les organisations syndicales les plus représentatives du RREGOP le sont aussi au sein de la CARRA. Nous croyons que cette réalité doit être reflétée dans la composition du Conseil d'administration.

Pour ces raisons, nous proposons que le Conseil d'administration soit composé de dix-sept membres, selon ce qui suit :

- le président-directeur général de la CARRA ;
- cinq membres provenant des cinq organisations ou associations les plus représentatives au sein de la CARRA désignés par chacune d'elles ;
- cinq membres choisis et désignés par le gouvernement pour le représenter ;
- six membres indépendants : trois sont désignés par les associations ou organisations les plus représentatives et trois par les représentants gouvernementaux.

Le président du Conseil d'administration est choisi par et parmi les membres de ce dernier à l'exception du président-directeur général de la CARRA.

Responsabilités du Conseil d'administration

Nous sommes d'accord avec les responsabilités confiées au Conseil d'administration, sauf celle concernant l'approbation des états financiers des régimes de retraite. Pour nous, cette approbation appartient aux comités de retraite concernés et pas du tout à la CARRA. Cette dernière est l'administrateur du régime et n'assume aucune responsabilité fiduciaire : ce sont les comités de retraite qui ont cette responsabilité. Nous concevons mal que l'approbation des états financiers de notre régime nous échappe, étant donné le rôle de fiduciaire dévolu au Comité de retraite et de l'imputabilité qui en découle.

Dans le secteur privé, cette responsabilité revient aux comités de retraite et les conseils d'administration des firmes qui exercent le rôle d'administrateur délégué ne prennent jamais connaissance des états financiers des régimes sous leur administration.

Nous demandons que ce pouvoir soit retiré des responsabilités confiées au conseil d'administration et ajouté à celles des comités de retraite.

Frais d'administration

Le montant des frais d'administration de la CARRA est assumé à parts égales entre les employés et le gouvernement employeur, du moins pour les sommes concernant le RREGOP. La part prise en charge par les employés est puisée à même le fonds des cotisations des employés de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. La part relevant du gouvernement employeur est actuellement prise dans le fonds consolidé du revenu, soit à même le budget du Québec. Cette façon de faire est lourde et oblige la CARRA à quêter pour ainsi dire son budget.

Nous sommes d'accord avec le projet de loi qui propose que le Conseil d'administration soit responsable de la détermination du budget de la CARRA. Nous sommes aussi d'accord, comme le prévoit le projet de loi, pour que le gouvernement assume sa part à même le fonds des cotisations des employeurs, puis, s'il est épuisé, à partir des fonds capitalisés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et, ultimement, à partir du fonds consolidé du revenu.

Composition du Comité de retraite

Le projet de loi propose de faire passer le nombre de représentants syndicaux à dix au lieu de six, tout en maintenant le nombre de représentants patronaux à six en accordant à chacun d'entre eux deux droits de vote. S'ajouteraient à cette composition deux postes pour les personnes retraitées, au lieu d'un seul comme présentement. Le Comité passerait donc de quatorze à dix-neuf personnes, incluant le président-directeur général de la CARRA, et serait composé comme suit :

- deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;
- deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ;
- un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ;
- un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) ;
- un provenant de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) ;
- un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) ;
- un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) ;
- un nommé parmi les autres ;

- deux pensionnés nommés après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives ;
- six membres représentant le gouvernement dont au moins deux provenant du Conseil du trésor.

Cette proposition ne nous satisfait pas, car elle ajoute plusieurs personnes du côté syndical sans pour autant améliorer le niveau de représentativité des différents groupes de cotisantes et de cotisants. De plus, elle introduit une nouvelle réalité que nous jugeons singulière et discutable, celle d'accorder deux votes à chacun des représentants gouvernementaux.

Présentement — notamment afin de limiter le nombre de personnes à l'intérieur du Comité de retraite du RREGOP — les membres sont choisis parmi les organisations syndicales les plus représentatives du régime. Sur les 524 000 participantes et participants dénombrés au RREGOP, les cinq organisations syndicales qui siègent actuellement au Comité de retraite en représentent 400 000, soit plus des trois quarts (76 %).

De plus, la composition actuelle du Comité en fonction des centrales ou organisations syndicales les plus représentatives inclut tous les secteurs d'activité ou catégories d'emplois, à l'exception des professionnelles et professionnels de la fonction publique. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter un membre du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et de désigner, comme on le fait pour les organisations syndicales, l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.) comme représentante des personnes retraitées puisqu'elle est la plus importante des associations de personnes retraitées.

Notre proposition ferait donc passer le nombre de personnes au Comité de retraite à seize, (un ajout du côté syndical correspondant à un ajout du côté patronal) auquel s'ajoute le président-directeur général de la CARRA qui agit aussi à titre de président du Comité de retraite. Nous suggérons donc la composition suivante :

- le président-directeur général de la CARRA ;
- deux représentants de la CSN ;
- un représentant de la CSQ ;
- un représentant de la FTQ ;
- un représentant de la FIIQ ;
- un représentant du SFPQ ;
- un représentant du SPGQ ;
- un représentant de l'A.R.E.Q. ;
- huit représentants du gouvernement.

Le gouvernement et les organisations ou l'association désignent eux-mêmes les personnes qui les représentent.

Nous croyons que cette composition :

- assure une représentativité des différentes composantes du RREGOP, comme le stipule le document du gouvernement intitulé *Moderniser la gouvernance des sociétés d'État* ;
- permet au Comité de travailler plus efficacement puisque le nombre de personnes correspond à la limite acceptable. Selon la Caisse de dépôt, cette borne ne doit pas dépasser seize personnes, et selon la recommandation du gouvernement à l'égard des personnes qui composent le Conseil d'administration des sociétés d'État, leur nombre doit se situer entre neuf et quinze ;
- permet à chacun des représentants patronaux et syndicaux de détenir un vote, le fonctionnement le plus utilisé dans les comités de retraite.

Sachant que tous les secteurs sont représentés et que le rôle fiduciaire de chacun des membres du comité est de représenter tous les participants indépendamment du groupe dont ils sont issus, l'augmentation du nombre de représentants proposée par le projet de loi, si elle n'ajoute rien à la représentativité, enlèverait, par contre, à l'efficacité du Comité.

Responsabilités du Comité de retraite

En plus des responsabilités du Comité de retraite déjà prévues au projet de loi, il en est deux autres sur lesquelles nous désirons attirer votre attention.

D'abord, le Comité de retraite doit avoir la responsabilité d'approuver les états financiers du régime. Pour nous, ce pouvoir est primordial et nous ne pourrions être satisfaits que s'il est reconnu au Comité de retraite.

Deuxièmement, nous préfererions que l'élaboration de la politique de placement soit faite en collaboration avec la Caisse de dépôt et placement du Québec plutôt que conjointement. Nous pensons que ce changement refléterait mieux la réalité que nous vivons.

Implication des membres du Comité de retraite

Le rôle dévolu aux membres du Comité de retraite s'est complexifié avec le temps. Le travail du Comité et des sous-comités qui en découlent (tels que le Comité de placement, le Comité de vérification et d'autres comités *ad hoc* comme le Comité sur le projet RISE, le Comité de travail sur les modifications législatives, etc.) est assumé par les membres du Comité de retraite et il demande un temps de préparation plus long qu'auparavant.

Le temps exigé pour accomplir les fonctions du Comité de retraite a remplacé celui que nos organisations consacraient auparavant aux tâches RREGOP, comme la formation et le suivi de dossiers.

C'est pourquoi nous croyons légitime que les organisations syndicales ou associations présentes au Comité de retraite soient compensées financièrement pour le travail effectué au nom de tous les participants, selon une formule à déterminer entre les parties (gouvernement et organisations syndicales).

Pour une opération complète allant au-delà de la forme

Comme vous le constatez sûrement, les modifications que nous demandons ne remettent pas en cause le fond du projet de loi, à savoir la création d'un conseil d'administration pour la CARRA. Ce sont surtout des aménagements de forme que nous désirons pouvoir discuter dans notre forum habituel de négociation afin de convenir d'une entente qui ne nous serait pas imposée.

Cependant, notre vision des choses va bien au-delà de l'opération de création d'un conseil d'administration pour la CARRA. En effet, bien que cet exercice soit louable et qu'il permette de différencier les activités d'administration courante des régimes de retraite de celles de leur gestion, les premières étant assumées par le conseil d'administration et les secondes par les différents comités de retraite, nous croyons qu'il faut aller plus loin, du moins en ce qui concerne le RREGOP.

Pour nous, donner à la CARRA une belle structure administrative n'est pas suffisant. Il faut aussi s'attaquer à ce qu'elle doit administrer, à savoir, dans notre cas, le RREGOP. Notre régime est complexe et il est l'aboutissement d'une foule de modifications apportées au fil des années. La loi du RREGOP n'a jamais été révisée en profondeur et son contenu est presque incompréhensible pour le commun des mortels. Ainsi, afin que l'opération soit complète et que la CARRA puisse exercer son rôle dans les meilleures conditions possible, nous croyons fermement qu'il est nécessaire de porter une attention toute particulière au régime de retraite lui-même.

Présentement, notre régime est régi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et par plusieurs règlements adoptés en vertu de celle-ci. Concrètement, lorsqu'une modification est convenue entre les parties négociantes (gouvernement et organisations syndicales), celle-ci doit passer par tout le processus législatif avant de pouvoir être mise en œuvre.

Avec tout le respect que nous portons à la législature du Québec, nous trouvons que ce processus est trop lourd et qu'il est mal adapté à la saine gestion d'un régime de retraite. Nous trouvons inconcevable et inacceptable qu'il faille parfois attendre près d'un an pour qu'une modification convenue puisse s'appliquer. Cela va à l'encontre de l'intérêt des cotisantes et des cotisants du régime et amène souvent la CARRA à

faire des pirouettes administratives qui nuisent à son efficacité et à son image de bon administrateur de régimes de retraite.

Pour remédier à cette situation, nous croyons que les fondements du RREGOP devraient être contenus dans une loi-cadre. Cette loi pourrait prévoir, entre autres, les dispositions relatives :

- à l'application de la Loi ;
- à l'administration du RREGOP ;
- au partage des coûts du régime, à son financement et au choix du ou des gestionnaires de placement ;
- à la révision des décisions de la CARRA.

De plus, elle devrait prévoir les pouvoirs réglementaires relatifs aux modalités du RREGOP, notamment en matière de :

- détermination du traitement admissible et des années de service ;
- cotisation ;
- prestations ;
- transfert et de rachat de service ;
- retour au travail ;
- partage et de cession de droits entre conjoints.

Pratiquement, cela ferait en sorte que le régime pourrait être modifié sans qu'il soit nécessaire de recourir au processus législatif dans son ensemble, puisque le texte du régime serait assujéti à la procédure réglementaire plutôt que législative.

Bien entendu, aucune modification ne pourrait être apportée tant à la loi-cadre qu'à la réglementation du RREGOP sans l'approbation préalable du Comité de retraite où les parties (gouvernement et organisations syndicales) sont représentées.

Par ailleurs, les normes entourant l'administration du RREGOP comptent plusieurs centaines de pages et, pour la plupart, elles n'ont jamais fait l'objet d'une interprétation commune des parties. Nous croyons fermement que les règles d'application d'un régime doivent être convenues entre les parties et ne pas être édictées par l'organisme qui administre le régime.

Si une loi cadre était mise en place, nous profiterions alors de l'occasion pour revoir le texte du régime et l'interprétation qui en est faite pour que toutes et tous (gouvernement, organisations syndicales et CARRA) en aient la même compréhension.

CONCLUSION

Si nous souhaitons que la CARRA devienne un administrateur de grande qualité, à la hauteur de ce qui est attendu d'elle, il ne suffit pas de lui greffer un conseil d'administration, il faut aussi clarifier la gouvernance du RREGOP qui, selon nous, relève des parties, et non de l'administrateur du régime.

Nous sommes conscients que de telles modifications nécessiteraient beaucoup de temps et d'énergie, mais les organisations que nous représentons sont prêtes à les fournir pour qu'enfin, nous puissions toutes et tous être de vrais partenaires à l'intérieur du RREGOP.

Depuis 1973, et à l'exception des décrets de 1982, les modifications législatives relatives au régime de retraite avaient toutes fait l'objet d'entente entre les parties avant d'être sanctionnées par l'Assemblée nationale. Le projet de loi 27 n'a pas fait l'objet de telle entente et son adoption constituerait un nouveau geste d'exception qui n'a aucune raison d'être.

Et ce, d'autant plus qu'en 1995, nous le répétons, lorsque nous avons accepté de partager à parts égales les frais d'administration de la CARRA, nous croyions enfin être engagés dans un véritable partenariat, construit sur la base d'un respect mutuel entre les parties.

En arriver aujourd'hui avec un projet de loi dont le contenu n'a pu être partagé par ces parties constitue un bien mauvais point de départ pour les discussions à venir et risque de faire beaucoup plus de mal que de bien.

Trouvant inconcevable qu'on s'immisce de cette manière dans le champ des négociations, nous ne pouvons que vous demander le retrait du projet de loi, afin de permettre au forum habituel de négociation de convenir de la nouvelle structure administrative de la CARRA et de tout ce qui s'y rattache.

Nous demandons également d'étendre la négociation à la gouvernance du RREGOP.

Tout au long de ce mémoire, nous avons fait la démonstration que nous visions à améliorer le fonctionnement de la CARRA et du RREGOP : loin de nous le statu quo et l'immobilisme.

Il faut maintenant faire place à une libre discussion et à une négociation de bonne foi qui nous mèneront à bon port, avec le dépôt d'un nouveau projet de loi auquel l'ensemble des parties adhèrera.



Communications

D11706
Novembre 2006

Gouvernance du RREGOP et de la CARRA

Document de réflexion des organisations syndicales
CSN – CSQ – FIIQ – FTQ - SFPQ

Novembre 2006

PRÉAMBULE

La CSN, la CSQ, la FIIQ, la FTQ et le SFPQ visent essentiellement les objectifs suivants :

- ✓ favoriser l'autonomie de la CARRA en modifiant son statut juridique, afin de lui permettre d'être une organisation gouvernementale performante, transparente et indépendante, tout en étant imputable devant les instances appropriées ;
- ✓ clarifier la structure organisationnelle en matière de gouvernance du RREGOP afin que ceux qui en assurent le financement et qui sont représentés au Comité de retraite soient pleinement responsables de cette gouvernance ;
- ✓ favoriser une meilleure administration du RREGOP en améliorant la performance de la CARRA et en lui assurant un financement adéquat ;
- ✓ simplifier la Loi sur le RREGOP et le processus de modification de ses dispositions ;
- ✓ revoir le processus entourant la révision des décisions de la CARRA lors de l'interprétation de la Loi et de ses règlements.

1. LOI ET RÈGLEMENTS

1.1 Loi-cadre

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires à la promulgation d'une loi-cadre sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

1.1.1 Cette loi-cadre prévoira notamment, et sans s'y limiter, les dispositions relatives :

- ✓ à l'application de la loi ;
- ✓ à l'administration du RREGOP, soit celles relatives à la CARRA et au comité de retraite ;
- ✓ au partage des coûts du régime, au financement et au choix du gestionnaire des placements ;
- ✓ à la révision des décisions de la CARRA.

Elle prévoira également les pouvoirs réglementaires relatifs aux modalités du RREGOP, notamment en matière de :

- ✓ détermination du traitement admissible et des années de service ;
- ✓ cotisation ;
- ✓ prestations ;
- ✓ transfert et de rachat de service ;
- ✓ retour au travail ;
- ✓ partage et de cession de droits entre conjoints.

1.1.2 Toute modification à la loi-cadre ou à ses règlements devra préalablement avoir été approuvée par le Comité de retraite du RREGOP.

1.1.3 Toute modification à la réglementation du RREGOP devra être adoptée par le conseil des ministres dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la recommandation du Comité de retraite à cet effet.

1.2 Interprétation réglementaire

1.2.1 Après consultation auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), le Comité de retraite statue sur l'interprétation et l'application à donner aux dispositions du RREGOP.

1.2.2 En cas de différend au Comité de retraite relatif à l'interprétation et à l'application des dispositions du RREGOP, celui-ci en réfère à un arbitre.

1.2.3 En cas de différend au Comité de retraite relatif à l'interprétation et à l'application d'une entente négociée, celui-ci en réfère aux parties négociant les conditions de travail des employés visés par le régime.

1.2.4 Conformément à l'interprétation donnée aux dispositions du RREGOP par le Comité de retraite, la CARRA procède aux modifications et à la rédaction de l'ensemble de sa documentation relative à l'interprétation et à l'application de ces dispositions.

1.3 Mesures transitoires :

Les parties mettent sur pied un comité de travail qui a pour mandat :

- ✓ d'élaborer et simplifier la réglementation afférente au RREGOP,
- ✓ de revoir l'interprétation et l'application des dispositions du régime.

Le comité de travail doit soumettre au comité de retraite le résultat de ses travaux au plus tard le 31 décembre 2007.

2. ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF

2.1 Amélioration du service à la clientèle

Afin d'améliorer les services dispensés aux participantes et aux participants des régimes de retraite et d'assurances des employés de l'État administrés par la CARRA, celle-ci doit conclure des ententes de services avec les représentants de ces derniers.

2.2 Rôle et responsabilités de la CARRA

La CARRA a pour mandat :

- a) d'administrer l'ensemble des régimes de retraite et d'assurances avec lesquels elle a conclu des ententes de service ;
- b) de rendre les services selon les ententes de service convenues avec les différents régimes ;
- c) de répondre aux priorités découlant des besoins spécifiques qui lui sont transmis par son conseil d'administration ;

- d) d'élaborer les propositions budgétaires en fonction des priorités et des besoins spécifiques établis par le conseil d'administration ;
- e) de rendre publics ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services.

2.3 Constitution du Conseil d'administration (CA) de la CARRA

Le Conseil d'administration de la CARRA se compose de seize (16) membres nommés par le gouvernement, auxquels s'ajoute le président-directeur général (PDG) de la CARRA. Cinq (5) de ses membres sont choisis parmi les cinq organisations ou associations les plus représentatives au sein de la CARRA, et désignés par chacune d'elles ; cinq (5) de ses membres sont choisis et désignés par le gouvernement pour le représenter ; six (6) de ses membres sont indépendants : trois (3) sont désignés par les représentants des organisations ou associations nommés au CA et trois (3) par les représentants gouvernementaux nommés au CA.

Les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le CA.

Le président du conseil d'administration est membre du CA et choisi par et parmi les membres de ce dernier, à l'exclusion du PDG de la CARRA. Le gouvernement nomme le président du CA pour une période de trois (3) ans.

Tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote, à l'exception du PDG de la CARRA. En cas de partage des voix, le président du conseil a une voix prépondérante.

La durée du mandat du conseil d'administration est de trois (3) années renouvelables.

2.4 Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration de la CARRA

Le Conseil d'administration de la CARRA a pour mandat :

- a) de désigner le PDG de la CARRA ainsi que ses deux vice-présidents ;
- b) d'adopter les orientations générales et les politiques de gestion de la CARRA ;
- c) d'approuver les ententes de service conclues avec les régimes de retraite et d'assurances ;

- d) de déterminer et de transmettre à la CARRA les priorités découlant des ententes intervenues entre cette dernière et les régimes de retraite et d'assurances ;
- e) de vérifier que les services offerts répondent aux ententes intervenues entre la CARRA et les régimes de retraite et d'assurances ;
- f) d'adopter les politiques de la CARRA en matière de ressources humaines, de communications, de déontologie et d'éthique, ainsi que les politiques portant sur les conditions de ses contrats et sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles ;
- g) d'approuver la planification stratégique et le plan annuel d'action ;
- h) d'adopter le budget annuel de la CARRA ainsi que les budgets additionnels ;
- i) d'approuver le rapport annuel de gestion et les états financiers de la CARRA ;
- j) de déterminer les délégations d'autorité ;
- k) de choisir le vérificateur interne et de déterminer les mandats de ce dernier ;
- l) de déterminer les membres qui composent les comités du conseil d'administration (notamment les comités de vérification, des ressources humaines et de régie interne) ;
- m) d'examiner toute autre question relative à l'administration de la CARRA.

2.5 Comité de vérification de la CARRA

Un comité de vérification est mis sur pied et nommé par le conseil d'administration (CA) de la CARRA. Le comité de vérification doit comprendre au moins un (1) membre représentant les organisations syndicales provenant du CA.

Le comité de vérification de la CARRA a pour mandat :

- a) d'établir un véritable mécanisme de vérification intégrée du processus budgétaire (préparation du budget, autorisation, suivi, autorisation de modification et analyse de fin d'exercice) ;

- b) d'analyser le budget annuel de la CARRA en fonction du plan d'action annuel ;
- c) de fournir au Conseil d'administration de la CARRA un avis sur l'approbation du budget ;
- d) de recevoir du vérificateur les états financiers annuels de la CARRA et d'en faire l'analyse et la recommandation au Conseil d'administration ;
- e) de fournir au Conseil d'administration de la CARRA un avis sur toute modification à apporter au budget ;
- f) de soumettre au Conseil d'administration de la CARRA une proposition d'embauche d'un vérificateur interne ;
- g) d'analyser le plan annuel de travail de l'équipe de vérification interne et d'en faire la recommandation au Conseil d'administration de la CARRA ;
- h) d'évaluer la performance de la CARRA avec l'aide du vérificateur interne.

2.6 Financement de la CARRA

- a) Le financement de la CARRA est assumé à parts égales entre le gouvernement-employeur et les employés-es. L'argent provient de part et d'autre de leur caisse respective.
- b) Le budget de la CARRA est établi sur la base de coûts unitaires révisés périodiquement, tous les trois (3) ans. Le suivi du budget annuel et, le cas échéant, des budgets spéciaux, est présenté sous la forme usuelle de la comptabilité d'exercice et sous une forme ventilée correspondant aux différents services de la CARRA.

3. COMITÉ DE RETRAITE DU RREGOP

3.1 Composition

Le Comité de retraite du RREGOP est composé de seize (16) membres, auxquels s'ajoute le p.-d.g. de la CARRA qui agit aussi comme président du Comité, nommés par le gouvernement et désignés comme suit :

- ✓ Huit (8) membres choisis de la façon suivante :

Sept (7) membres choisis comme suit : deux (2) provenant de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), un (1) provenant de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), un (1) provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), un (1) provenant de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), un (1) provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), un (1) provenant du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), désignés par les organisations syndicales visées.

Un (1) membre provenant de l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.) et désigné par celle-ci.

- ✓ Huit (8) membres choisis par le gouvernement.

3.2 Processus décisionnel

Les règles actuelles de prises de décisions du Comité de retraite sont reconduites.

Le quorum des séances du Comité de retraite est composé du président, de la majorité des membres représentant les employés et les prestataires (5/8) et de quatre (4) membres représentant le gouvernement.

3.3 Pouvoirs et devoirs du Comité de retraite

Le Comité de retraite du RREGOP a pour mandat :

- a) d'élaborer l'entente de service à l'égard du RREGOP ;
- b) de formuler au CA de la CARRA les recommandations relatives aux services dispensés par cette dernière à l'égard du RREGOP ;
- c) d'établir la politique de placement du fonds 301 en collaboration avec la Caisse de dépôt et de placement du Québec et d'en assurer le suivi ;
- d) de déterminer les modalités d'application de toute entente intervenue entre les parties négociant les conditions de travail des employés visées par le régime, sauf si celles-ci sont déjà prévues ;
- e) de soumettre aux parties les conditions de travail des employés visés par le régime, toute hypothèse de solution ou toute

recommandation relative à l'application du RREGOP, et d'en assurer le suivi auprès de la CARRA ;

- f) d'approuver les modifications à la loi-cadre ou à ses règlements et faire préparer la législation et la réglementation afférent aux décisions des parties négociantes et à toute entente intervenue entre elles ainsi que toutes autres modifications requises ;
- g) d'élaborer les recommandations relatives à l'interprétation applicable à la Loi et à la réglementation du RREGOP (RRE, RRF, RRCE, etc.) ainsi qu'à leurs modifications ;
- h) d'approuver les états financiers du RREGOP ;
- i) de faire préparer l'évaluation actuarielle du RREGOP, de la recevoir et de déterminer le taux de cotisation applicable au Régime et le soumettre aux parties négociant les conditions de travail des employés visés par le régime ;
- j) de réexaminer les décisions de la CARRA rendues à l'égard des participantes et des prestataires qui en font la demande ; en cas de différend, de référer ce dernier à un arbitre selon le mécanisme prévu à la présente entente ;
- k) de déterminer toute délégation d'autorité nécessaire à l'accomplissement de son mandat ;
- l) de recevoir le rapport produit par la CARRA concernant les flux financiers décrits en 3.4 c) et de donner suite aux recommandations du comité de vérification du RREGOP ;
- m) de requérir de la CARRA des études concernant l'administration du régime.

3.4 Comité de vérification du RREGOP

Le Comité de vérification du RREGOP a pour mandat :

- a) d'analyser le budget annuel du Fonds de ressources externes du RREGOP et d'en faire la recommandation au Comité de retraite ;
- b) d'analyser les états financiers du RREGOP, vérifiés et présentés par le vérificateur général et d'en faire la recommandation au Comité de retraite ;
- c) de recevoir et d'analyser le rapport de la CARRA démontrant que les cotisations ont été versées dans la caisse dans les délais requis

et que les prestations ont été reçues par les bénéficiaires de rente de retraite et de faire des recommandations, s'il y a lieu.

3.5 Autres comités

Les mandats des autres comités (réexamen, placement) sont reconduits en y apportant les adaptations nécessaires.

3.6 Fonction du Comité de retraite

Le rôle dévolu aux membres du Comité de retraite s'est complexifié avec le temps. Le travail du Comité et des sous-comités qui en découlent (tels que le comité de placement, le comité de vérification et les autres comités ad hoc comme le comité sur le projet RISE, le comité de travail sur les modifications législatives, etc.) est assumé par les membres du Comité de retraite et il demande un temps de préparation plus long qu'auparavant.

Le temps exigé pour accomplir les fonctions du Comité de retraite a remplacé celui que nos organisations consacraient auparavant aux tâches RREGOP, telles que la formation et le suivi de dossiers. C'est pourquoi nous croyons légitime que les organisations syndicales ou associations présentes au Comité de retraite soient compensées monétairement pour le travail effectué au nom de tous les participants, selon des modalités à déterminer entre les parties.

4. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES NÉGOCIANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS VISÉS PAR LE RÉGIME

Les parties négociantes ont pour mandat :

- a) de négocier les ajouts, les retraits, les modifications ainsi que les bonifications au RREGOP et d'en assurer l'application, en y incluant les engagements du gouvernement ;
- b) de négocier toute modification à la composition et aux mandats du Conseil d'administration de la CARRA ainsi que du Comité de retraite du RREGOP ;
- c) d'élaborer des demandes d'estimations de coûts ou de toute autre étude que les parties négociantes jugent appropriée.

5. RÉEXAMEN ET ARBITRAGE

5.1 Réexamen d'une décision

- a) Les dispositions concernant le réexamen sont reconduites sous réserve des adaptations nécessaires.
- b) Si aucune décision n'est prise au Comité de réexamen parce que les opinions se partagent également, l'une ou l'autre des parties peut référer la demande de réexamen au Comité de retraite pour décision.
- c) En cas de partage égal au Comité de retraite entre les représentants des employés et des prestataires et les représentants du gouvernement, la décision de la CARRA est maintenue et la demande de réexamen est référée pour décision à l'arbitre.

Le Comité de retraite en avise sans délai les parties et les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le Comité fait parvenir à l'arbitre, dans le délai prévu à ces dispositions, la demande de réexamen de l'employé ou du bénéficiaire.

5.2 Arbitrage

- a) Les dispositions concernant l'arbitrage sont reconduites, sous réserve des adaptations nécessaires. Cependant, les règles de représentation devant l'arbitre sont modifiées.
- b) Dans le cas où la procédure prévue à l'article 5.1 c) s'applique, seuls le requérant ou son représentant ainsi qu'un représentant pour chacune des parties siégeant au Comité de retraite, soit le gouvernement ainsi que les associations d'employés et de prestataires, peuvent faire des représentations devant l'arbitre. S'il le juge nécessaire, l'arbitre peut demander à la CARRA d'intervenir sur une question nécessaire et pertinente.